

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 161

Pétitionnaire : Monsieur Jean Marc NARDINI – Association « Les Calancoeurs »
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Marseilleveyre

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Marc NARDINI, Président de l'association « Les Calancoeurs » en date du 23 août 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Les Calancoeurs » représentée son Président, Monsieur Jean Marc NARDINI, est autorisée à organiser deux balades pédestres commentées dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2013. La manifestation se déroulera le 15 septembre, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le Domaine Départemental de Marseilleveyre.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 80 randonneurs;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
4. l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation ;

5. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
6. les participants devront être tenus informés que les balades se déroulent dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
7. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
8. les encadrants, les bénévoles et les participants devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 15 septembre 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Les Calancoeurs » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 septembre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.